

V8 DE LA CONVENTION TRIPARTITE

1		
2	1. PERSONNALISER L'OFFRE DE SERVICES.....	3
3	1.1. Garantir un accès universel aux services de Pôle emploi	3
4	1.2. Accélérer le retour à l'emploi par un accompagnement personnalisé	3
5	1.2.1. <i>Consacrer l'entretien d'inscription et de diagnostic comme la première étape de</i>	
6	<i>l'accompagnement vers l'emploi</i>	<i>3</i>
7	1.2.2. <i>Adapter les modalités de suivi et d'accompagnement aux besoins des</i>	
8	<i>demandeurs d'emploi dans une logique de retour rapide vers l'emploi.....</i>	<i>4</i>
9	1.3. Indemniser les demandeurs d'emploi dans les délais en délivrant un service de qualité	6
10	1.3.1. <i>Indemniser les demandeurs d'emploi dans les délais</i>	<i>6</i>
11	1.3.2. <i>Délivrer une information fiable sur les droits à indemnisation</i>	<i>7</i>
12	1.3.3. <i>Prévenir et lutter contre les fraudes.....</i>	<i>7</i>
13	1.4. Mobiliser l'offre de services aux employeurs en faveur du placement des demandeurs	
14	d'emploi	7
15	1.4.1. <i>Garantir un service universel aux employeurs</i>	<i>8</i>
16	1.4.2. <i>Offrir un service renforcé aux employeurs qui en ont le plus besoin</i>	<i>8</i>
17	1.4.3. <i>Accroître la fluidité et la transparence du marché du travail</i>	<i>8</i>
18	2. RAPPROCHER POLE EMPLOI DES USAGERS ET DES TERRITOIRES	9
19	2.1. Inscrire l'action de Pôle emploi en proximité des territoires	9
20	2.1.1. <i>Déconcentrer l'action de Pôle emploi pour donner des marges de manœuvre</i>	
21	<i>aux acteurs de terrain</i>	<i>9</i>
22	2.1.2. <i>Renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi pour mieux articuler ses</i>	
23	<i>interventions avec ses partenaires locaux</i>	<i>9</i>
24	2.1.3. <i>Assurer aux instances paritaires régionales les moyens de l'exercice de leurs</i>	
25	<i>missions.....</i>	<i>10</i>
26	2.2. Assurer l'efficacité de l'organisation des moyens pour en faire bénéficier les	
27	demandeurs d'emploi et les entreprises.....	10
28	2.2.1. <i>Donner à Pôle emploi les moyens de ses missions.....</i>	<i>10</i>
29	2.2.2. <i>Augmenter le nombre d'agents au contact du public.....</i>	<i>11</i>
30	3. PILOTER ET FAIRE VIVRE LA CONVENTION.....	11
31	3.1. Piloter Pôle emploi par les résultats	12
32	3.1.1. <i>Mesurer la performance de Pôle emploi par des indicateurs centrés sur les</i>	
33	<i>résultats.....</i>	<i>12</i>
34	3.1.2. <i>Prendre en compte l'opinion des demandeurs d'emploi et des entreprises</i>	<i>12</i>
35	3.1.3. <i>Garantir l'adaptabilité de la convention</i>	<i>12</i>
36	3.1.4. <i>Organiser l'évaluation de la convention</i>	<i>12</i>
37	3.2. Donner aux signataires les capacités de suivre et de piloter la convention.....	13
38	3.2.1. <i>Le comité de suivi</i>	<i>13</i>
39	3.2.2. <i>Le comité des directeurs.....</i>	<i>13</i>
40	3.2.3. <i>Le comité technique tripartite.....</i>	<i>14</i>
41	3.3. La durée de la convention.....	14
42		

43 Préambule

44 La loi du 13 février 2008 a profondément réformé le service public de l'emploi. La création de Pôle emploi issue
45 de la fusion de l'ANPE et du réseau des Assedic permet aujourd'hui aux demandeurs d'emploi et aux
46 entreprises de bénéficier d'un service plus global, plus unifié et plus cohérent.

47 Dès son installation, Pôle emploi a fait face à une très forte croissance du chômage liée à la crise économique
48 et financière que traverse notre pays depuis trois ans. Dans ce contexte, Pôle emploi a assuré, grâce au
49 professionnalisme et à l'engagement de l'ensemble de ses agents, une continuité de service, tant auprès des
50 demandeurs d'emploi que des entreprises, malgré les difficultés inhérentes à toute fusion et à la mise en place
51 d'une nouvelle organisation.

52 Tirant les enseignements de la mise en œuvre de la première convention tripartite, des progrès accomplis et
53 des obstacles rencontrés, l'État, l'Unédic et Pôle emploi entendent, avec la signature de cette deuxième
54 convention, inscrire l'établissement dans une nouvelle phase de son développement au service des
55 demandeurs d'emploi et des entreprises. Il s'agira pour Pôle emploi, d'une part d'aller plus loin dans
56 l'enrichissement et l'adaptation de son offre de service, d'autre part de poursuivre les démarches de
57 réorganisation, afin d'accroître la part des agents au contact du public.

58 Les stipulations de la présente convention sont guidées par un objectif central : favoriser l'accès ou le retour à
59 l'emploi des demandeurs d'emploi.

60 Pour atteindre cet objectif, trois priorités sont fixées à Pôle emploi :

61 ♦ la personnalisation de l'offre de services : les demandeurs d'emploi et les entreprises ne réclament pas
62 un service uniforme. Même si Pôle emploi assure – et continuera d'assurer – un service public universel,
63 les besoins et les aspirations du public sont divers et nécessitent, pour chacun, des réponses
64 personnalisées. Cette personnalisation sera recherchée dans la construction de parcours différenciés
65 pour les demandeurs d'emploi, afin de tenir compte, plus encore qu'aujourd'hui, de leurs profils et de
66 leurs attentes pour définir la nature et l'intensité de l'accompagnement. Vis-à-vis des employeurs, très
67 divers par leurs tailles et leurs secteurs d'activité, l'offre de services sera modulée dans le but d'aider
68 davantage les entreprises dont les besoins sont les plus grands et d'augmenter les chances de retour à
69 l'emploi des demandeurs inscrits à Pôle emploi ;

70 ♦ une proximité plus forte avec les territoires. La nécessité de conduire la fusion des deux réseaux a
71 légitimement conduit, dans un premier temps, à un pilotage resserré de l'opérateur. Aussi Pôle emploi
72 recherchera-t-il dans les prochaines années une plus grande souplesse et une meilleure adaptabilité de
73 son offre de services en fonction des réalités territoriales, qu'il s'agisse des caractéristiques du bassin
74 d'emploi ou de la présence de partenaires avec lesquels des coopérations peuvent être nouées. Cet
75 ancrage territorial réaffirmé s'appuiera, sur des relations renforcées avec les partenaires sociaux,
76 notamment les instances paritaires régionales et des partenariats approfondis avec les organismes
77 paritaires collecteurs agréés, les collectivités locales et les autres opérateurs du reclassement et de
78 l'insertion, afin d'accroître la diversité et la densité des réponses apportées aux demandeurs d'emploi.

79 Pôle emploi insère son action au niveau territorial au travers notamment des services publics de l'emploi
80 locaux (SPEL) et de la convention annuelle régionale conclue avec le préfet de région, après consultation
81 des instances paritaires régionales.

82

83 ♦ poursuivre l'effort d'optimisation des moyens : Pôle emploi prolongera les efforts de rationalisation de
84 son organisation, en affectant à l'accompagnement des demandeurs d'emploi les progrès réalisés en
85 termes d'efficience.

86 Pôle emploi rendra compte régulièrement des résultats obtenus auprès des instances de pilotage de la
87 convention et ces résultats seront accessibles au grand public. Si des facteurs externes à Pôle emploi modifient
88 de manière substantielle l'économie de la convention, les parties signataires pourront ajuster les orientations
89 fixées à Pôle emploi, ainsi que les trajectoires annuelles ou les objectifs prévus.

90 Il appartient au conseil d'administration de Pôle emploi de définir la stratégie de mise en œuvre de la présente
91 convention et de se doter des instruments de suivi et de mesure lui permettant de garantir son exécution. Il est
92 informé et consulté annuellement sur le déploiement de l'offre de services issue de la présente convention.

93 Les missions que Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic sont précisées dans les conventions bilatérales,
94 qui portent notamment sur la qualité et la conformité du service rendu aux prescriptions transmises par
95 l'Unédic ainsi que sur les indicateurs associés à l'exercice de ces missions déléguées.

96 Les principes d'accès aux données nécessaires à l'Unédic et à l'État pour l'exercice de ses missions, ainsi que
97 les moyens de contrôle pouvant être mis en œuvre sont détaillées à l'annexe XXXX.

98 **1. Personnaliser l'offre de services**

99 La loi confère à Pôle emploi des missions étendues d'appui aux demandeurs d'emploi dans leur recherche
100 d'emploi et aux entreprises dans leurs démarches de recrutement.

101 Pour la mise en œuvre de ces missions, Pôle emploi développe en direction de demandeurs d'emploi et des
102 entreprises une offre de services personnalisée dont il assure l'accessibilité et la qualité de façon égale sur
103 l'ensemble du territoire.

104 **1.1. Garantir un accès universel aux services de Pôle emploi**

105 Les demandeurs d'emploi et les employeurs, accèdent aux services de Pôle emploi à travers un réseau
106 homogène d'agences, des services téléphoniques et sur Internet.

107 L'accueil est assuré selon les principes suivants :

- 108 ♦ un accueil physique en agence et téléphonique ouvert 35 heures minimum par semaine au public et des
109 services en ligne disponibles 24 heures sur 24 ;
- 110 ♦ une implantation territoriale qui permet de recevoir demandeurs d'emploi et les employeurs à
111 proximité de leur lieu de résidence en application du schéma d'implantation adopté par le Conseil
112 d'Administration de Pôle emploi. Une intervention spécifique sur des territoires rencontrant des
113 difficultés économiques majeures pourra être envisagée par adaptation, dans le cadre des moyens qui
114 lui sont alloués, du schéma ou des modes de présence sur le territoire ;
- 115 ♦ le maintien d'un équilibre entre les différentes modes d'accès afin de prendre en compte la difficulté de
116 certains demandeurs d'emploi à accéder aux nouvelles technologies de l'information et de la
117 communication ;
- 118 ♦ une qualité égale des informations délivrées, quel que soit le canal d'accès ;
- 119 ♦ une sécurisation des procédures dématérialisées pour assurer leur fiabilité.

120 Les conventions régionales prévues à l'article L 5312-11 du code du travail, précisent les complémentarités à
121 établir avec le maillage territorial des autres opérateurs du service public de l'emploi, afin d'améliorer le
122 service rendu aux usagers en termes de couverture territoriale et de richesse de contenu.

123 **1.2. Accélérer le retour à l'emploi par un accompagnement personnalisé**

124 **1.2.1. Consacrer l'entretien d'inscription et de diagnostic comme la première étape de l'accompagnement** 125 **vers l'emploi**

126 Le demandeur d'emploi bénéficie d'un entretien d'inscription personnalisé, réalisé dans un délai maximum de
127 dix jours ouvrés après son premier contact avec Pôle emploi.

128 Au cours de l'entretien le conseiller valide l'inscription du demandeur d'emploi et examine sa demande
129 d'allocation. Lorsque le montant de l'indemnisation ne peut être calculé pendant l'entretien, le conseiller lui
130 indique les différentes étapes de la procédure ainsi que les modalités selon lesquelles il sera informé de
131 l'avancée du traitement de son dossier. La notification des droits à indemnisation intervient dans un délai
132 maximal de dix jours à compter de la complétude du dossier d'indemnisation

133 L'entretien permet également au demandeur d'emploi d'élaborer avec le conseiller son projet personnalisé
 134 d'accès à l'emploi (PPAE), et de préciser l'offre de services dont il peut bénéficier, à partir d'un diagnostic précis
 135 de sa situation au regard des potentialités de l'emploi au plan local et de ses aspirations professionnelles.

136 L'offre de services tient compte de la distance à l'emploi du demandeur d'emploi au travers de parcours
 137 d'accompagnement diversifiés. Elle vise à répondre aux différentes difficultés qu'il rencontre, en particulier :

- 138 ♦ le défaut d'information sur le marché du travail, sur les offres disponibles et le manque d'autonomie
 139 dans la recherche d'emploi. Ce type de difficultés se résout notamment par la mise à disposition d'offres
 140 d'emploi et par l'apprentissage de méthode de recherche d'emploi ;
- 141 ♦ l'inadéquation entre, d'une part, les capacités et le projet professionnel du demandeur et, d'autre part,
 142 les opportunités liées au marché local. Ce type de difficultés se résout notamment par l'acquisition
 143 et/ou la validation de nouvelles compétences et/ou par l'accompagnement d'une mobilité
 144 géographique ;
- 145 ♦ l'existence de problématiques sociales, culturelles ou de santé, pouvant constituer des freins à l'emploi.
 146 Ce type de difficulté se résout notamment par la mise en œuvre préalable d'actions destinées à lever
 147 ces freins ou à lutter contre les discriminations, en lien si besoin avec les acteurs de l'insertion.

148 L'âge du demandeur d'emploi et la récurrence de ses périodes de chômage constituent des éléments
 149 importants dans l'établissement du diagnostic et le choix des services associés.

150 Le conseiller précise lors de l'entretien le délai au terme duquel une rencontre est programmée avec le
 151 conseiller référent prévu à l'article 1.2.2.1 doit intervenir. Ce premier contact doit intervenir dans un délai
 152 maximum de quatre mois à partir de l'entretien de diagnostic. Au cours de cette période et en dehors de tout
 153 rendez-vous programmé avec son conseiller référent, le demandeur d'emploi peut solliciter Pôle emploi pour
 154 obtenir des renseignements, des conseils ou des aides si celles-ci sont urgentes.

155 Lorsqu'il l'estime utile, le conseiller peut dès l'entretien de diagnostic mettre en place pour les demandeurs
 156 d'emploi en ayant le plus besoin, un accompagnement renforcé, caractérisé par un démarrage immédiat du
 157 suivi, une rencontre périodique, au moins mensuelle, et des portefeuilles de taille réduite
 158 de 50 à 70 demandeurs d'emploi pour les conseillers en charge de cet accompagnement. Celui-ci est soit
 159 réalisé en interne par des conseillers de Pôle emploi, soit délégué à ses partenaires, co-traitants ou sous-
 160 traitants.

161 **1.2.2. Adapter les modalités de suivi et d'accompagnement aux besoins des demandeurs d'emploi dans** 162 **une logique de retour rapide vers l'emploi**

163 **1.2.2.1. Personnaliser le suivi et l'accompagnement**

164 Tous les demandeurs d'emploi bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé tout au long de
 165 leur parcours d'accès à l'emploi. A cette fin, tous se voient attribuer un conseiller référent qui les accompagne
 166 pendant toute la durée de leur parcours. Ses coordonnées sont communiquées dans les quinze jours suivant
 167 l'entretien d'inscription et de diagnostic pour les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un accompagnement dès
 168 l'issue de cet entretien.

169 Le conseiller référent est l'interlocuteur privilégié du demandeur d'emploi pour favoriser son accès aux services
 170 de Pôle emploi. Il est responsable de l'accompagnement du demandeur et s'assure que des réponses ont été
 171 apportées aux difficultés de ce dernier, en matière de recherche d'emploi ou d'indemnisation, en l'orientant au
 172 besoin vers d'autres interlocuteurs pertinents. Il est le garant de la cohérence de l'ensemble des actions mises
 173 en œuvre dans le cadre du parcours de retour à l'emploi. Il mène les entretiens de suivi, rappelle au
 174 demandeur d'emploi ses droits et ses devoirs, définit et actualise les étapes du parcours personnalisé, propose
 175 les offres d'emploi ou les aides et prestations favorables à la réalisation du parcours du demandeur d'emploi.
 176 Le demandeur d'emploi peut solliciter son conseiller référent par tout moyen pour obtenir les informations et
 177 services utiles à sa recherche d'emploi.

178 Il s'assure au cours des différents contacts que le demandeur d'emploi accomplit des actes positifs de
 179 recherche d'emploi, tels qu'ils sont définis aux articles R 5411-11 et 12 du code du travail. Il peut proposer la
 180 radiation du demandeur d'emploi de la liste des demandeurs d'emploi s'il constate l'une des situations prévues
 181 par l'article L 5412-1 du code du travail.

182 Le conseiller référent s'appuie sur le diagnostic établi lors de l'entretien d'inscription et le met régulièrement à
 183 jour à partir des événements survenus dans le parcours du demandeur d'emploi. Il définit, lors de son premier
 184 contact avec lui, les différentes modalités des contacts ultérieurs (rencontres, rendez-vous téléphoniques,
 185 courriels).

186 Pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, un suivi régulier est assuré par le conseiller référent permettant,
 187 d'une part, de faire le point sur les démarches accomplies et les prestations suivies pour la mise en œuvre du
 188 PPAE et, de l'autre, de procéder à l'actualisation de son PPAE tous les trois mois.

189 Par ailleurs, un bilan approfondi est organisé au bénéfice des demandeurs d'emploi neuf mois après leur
 190 inscription en catégorie A ou B. Ce bilan est l'occasion d'examiner l'opportunité d'un placement en suivi
 191 renforcé, au sein de Pôle emploi ou auprès d'un autre opérateur, et de programmer les actions nécessaires
 192 pour prévenir un basculement dans le chômage de longue durée notamment l'élargissement des cibles
 193 professionnelles.

194 Les demandeurs d'emploi ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise bénéficieront d'un
 195 accompagnement adapté qui mobilisera les différents dispositifs disponibles au plan local.

196 Les licenciés économiques font l'objet d'un accompagnement spécifique lorsqu'ils adhèrent au contrat de
 197 sécurisation professionnelle.

198 L'appréciation des difficultés du demandeur d'emploi et le choix des prestations et aides adaptée à ses besoins
 199 relèvent du conseiller, lors du diagnostic initial et lors des contacts ultérieurs. Le conseiller est guidé par un
 200 outil d'aide à la décision qui oriente et objective ses choix. Il s'appuie sur une cartographie territoriale précise
 201 de l'offre de services disponibles intégrant, outre ceux offerts par Pôle emploi, ceux mobilisables chez les
 202 partenaires. Les outils dont disposent le conseiller permettent également d'analyser l'état du marché local du
 203 travail afin d'informer et d'orienter le demandeur d'emploi vers les secteurs les plus porteurs.

204 L'encadrement de proximité de Pôle emploi, notamment les responsables d'équipe et les directeurs d'agence,
 205 veillent, à travers leur démarche d'animation et de supervision, à l'adéquation des services proposés avec les
 206 besoins des demandeurs d'emploi suivis.

207 La nouvelle organisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi fondée sur les principes prévus ci-
 208 dessus sera présentée au conseil d'administration de Pôle emploi à la fin du premier trimestre 2012. Elle sera
 209 déployée par paliers entre 2012 et 2014

210 **1.2.2.2. Améliorer l'accès du demandeur d'emploi à la formation, aux aides et aux prestations**

211 Les demandeurs d'emploi peuvent accéder à la formation, aux aides et aux prestations dès leur inscription et à
 212 tout moment de leur parcours d'accompagnement.

213 Les aides financières accordées par Pôle emploi ont pour objectif de :

- 214 ♦ lever les freins à l'emploi, notamment en termes de mobilité géographique ;
- 215 ♦ développer les compétences des demandeurs d'emploi, afin d'adapter celles-ci aux besoins du marché
 216 du travail ;
- 217 ♦ aider au recrutement dans le cadre de contrats relevant des politiques d'emploi de l'État.

218 Le conseil d'administration de Pôle emploi définit le montant et les critères d'accès aux aides ainsi que les
 219 modalités d'adaptation de ces critères aux niveaux régional et local.

220 Les prestations de services délivrées par Pôle emploi ont pour objectif de :

- 221 ♦ mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les outils destinés à les aider dans leur recherche
 222 d'emploi ;
- 223 ♦ évaluer les compétences des demandeurs d'emploi, tant en termes de qualifications que d'expérience ;
- 224 ♦ accompagner la recherche d'emploi, notamment par des prestations d'orientation professionnelle et la
 225 construction de parcours retour à l'emploi.

226 Pôle emploi développe en direction des demandeurs d'emploi en situation d'orientation ou de réorientation
 227 professionnelle, des actions d'information sur les secteurs, les emplois et les métiers ainsi que sur les
 228 formations qui y conduisent, en lien avec les autres acteurs du service public de l'orientation.

229 Pôle emploi facilite l'accès à la formation des demandeurs d'emploi, pour adapter ou accroître leurs
 230 compétences et qualifications afin de répondre aux besoins du marché du travail. A cet effet, Pôle emploi
 231 mobilise l'ensemble des dispositifs de formation disponibles, quel qu'en soit le financeur, et met en œuvre, en
 232 complémentarité, les actions de formation individuelles et collectives,... Les objectifs de ces actions sont
 233 partagés et articulés au sein des contrats de plan régionaux de développement de la formation (CPRDF), signés
 234 entre l'État et le conseil régional. En particulier, Pôle emploi développera activement la coordination des
 235 achats de formation avec les conseils régionaux. Il établit également des partenariats avec les OPCA et
 236 l'AGEFIPH.

237 Pôle emploi veille à ce que les parcours de formation puissent s'engager le plus tôt possible.

238 Pôle emploi recourt à la sous-traitance pour offrir certaines prestations aux demandeurs d'emploi. Le recours à
 239 la sous-traitance s'inscrit dans le cadre des orientations suivantes, qui diffèrent selon le type de prestations :

- 240 ♦ en matière d'évaluation des compétences et de formation, Pôle emploi sous-traite les prestations
 241 nécessitant des compétences spécialisées dont il ne dispose pas en interne ;
- 242 ♦ s'agissant de l'accompagnement, Pôle emploi mobilise les opérateurs de placement pour des
 243 prestations longues de plusieurs mois au profit des publics spécifiques, notamment les demandeurs les
 244 plus éloignés de l'emploi et les licenciés économiques ;
- 245 ♦ pour des prestations courtes destinées à l'ensemble des demandeurs d'emploi, comme les ateliers
 246 collectifs, Pôle emploi pourra faire réaliser des prestations similaires aux siennes, en particulier en
 247 période de forte charge.

248 La prescription d'aides et de prestations fera l'objet d'évaluations régulières afin :

- 249 ♦ d'apprécier les modalités d'orientation des demandeurs d'emploi vers ces différentes aides ou
 250 prestations, qu'elles soient sous-traitées ou réalisées en interne,
- 251 ♦ d'estimer la plus-value des différentes aides et des prestations proposées aux demandeurs d'emploi
 252 dans leur parcours vers l'emploi ; cette évaluation peut être entendue aussi bien en termes de résultat
 253 direct sur le retour à l'emploi, de qualité de l'emploi retrouvé, et d'autres effets qualitatifs qui pourront
 254 être mis à jour par les travaux d'évaluation ;
- 255 ♦ de comparer entre elles et avec celles du réseau Pôle emploi les prestations développées par les
 256 organismes sous-traitants et d'évaluer leurs résultats respectifs.

257 **1.3. Indemniser les demandeurs d'emploi dans les délais en délivrant un service de qualité**

258 Pôle emploi, assure, conformément à la loi du 13 février 2008, l'indemnisation des chômeurs pour le compte
 259 de l'Unédic, au titre de la convention d'assurance-chômage, et pour le compte de l'État, au titre des allocations
 260 du régime de solidarité, ainsi que de toutes autres prestations dont l'État confie à Pôle emploi le versement par
 261 convention.

262 **1.3.1. Indemniser les demandeurs d'emploi dans les délais**

263 Pôle emploi procède à l'instruction des dossiers de demandes d'allocations et à leur paiement dans le respect
 264 des délais prévus par les dispositions conventionnelles et réglementaires relatives à l'indemnisation du
 265 chômage.

266 **1.3.1.1. Au titre de l'assurance chômage**

267 Pôle emploi assure le versement des allocations financées par le régime d'assurance chômage. A ce titre, il
 268 instruit les demandes d'allocations dans les conditions définies par les accords agréés prévus à l'article L. 5422-
 269 20 du code du travail.

270 Des conventions bilatérales entre Pôle emploi et l'Unédic fixent les conditions dans lesquelles Pôle emploi
 271 exerce ces missions déléguées et les conditions dans lesquelles l'Unédic en assure le suivi (cf. annexe X).

272 **1.3.1.2. Au titre des allocations de solidarité et autres prestations de l'État ou des employeurs publics**

273 Pôle emploi assure également le versement de l'allocation de solidarité et d'autres prestations pour le compte
274 de l'État, ainsi que la gestion de certains des dispositifs de la politique de l'emploi.

275 Dans ce cadre, des conventions entre l'État et Pôle emploi sont conclues, qui définissent les modalités de mise
276 en œuvre de ces activités déléguées (cf. annexe X).

277 Ces conventions organisent la coordination entre les divers acteurs de l'État concernés par ces prestations ainsi
278 que les conditions de transmission des données par Pôle emploi à l'État, en conformité avec les dispositions de
279 la loi informatique et libertés. Parmi ces données,, figurent notamment les fichiers des demandeurs d'emploi
280 relatifs aux diverses prestations dont l'État a confié la gestion à Pôle emploi..

281 Les employeurs publics peuvent conclure avec Pôle emploi des conventions de délégation de la gestion de
282 l'indemnisation du chômage de leurs agents.

283 **1.3.2. Délivrer une information fiable sur les droits à indemnisation**

284 Afin de répondre aux attentes des demandeurs d'emploi qui expriment le souhait d'être mieux informés sur
285 leurs droits à indemnisation et sur le traitement de leurs dossiers, Pôle emploi assurera une information de
286 qualité sur le calcul, le paiement et éventuellement les opérations de rectification de leurs allocations.

287 L'information délivrée aux demandeurs d'emploi devra être enrichie et améliorée selon les modalités
288 suivantes :

- 289 ♦ dans la continuité de la précédente convention, une première information sera donnée au moment de
290 l'entretien d'inscription ;
- 291 ♦ une information sera également délivrée sur l'état d'avancement du dossier d'indemnisation, après ce
292 premier entretien et avant la notification des droits ; les évolutions des systèmes informations
293 intégreront cet objectif, afin de permettre une diffusion de ces informations sur l'espace personnel du
294 demandeur d'emploi ;
- 295 ♦ enfin, le demandeur d'emploi aura accès en ligne aux données de référence qui ont servi de base au
296 calcul de ses droits.

297 **1.3.3. Prévenir et lutter contre les fraudes**

298 Pôle emploi élabore annuellement, après des échanges avec l'État et l'Unédic, un plan de prévention et de
299 lutte contre la fraude. Il vise notamment à la détection et à la réparation des fraudes ayant engendré un
300 préjudice financier et à la détection précoce des fraudes.

301 Pour améliorer le dispositif de lutte contre les fraudes, Pôle emploi s'appuiera sur le fichier des déclarations
302 d'embauches qui devraient être transmis par l'ACOSS à Pôle emploi dans le courant de l'année 2012. Ce fichier
303 permettra en particulier d'avoir une connaissance plus rapide des reprises d'emploi, y compris courtes. Le
304 déploiement de nouveaux systèmes informatiques, notamment ceux relatifs à la transmission dématérialisée
305 de l'attestation employeurs, sera également un outil pour le contrôle.

306 De façon générale, Pôle emploi poursuivra les échanges d'information mis en place avec les organismes de
307 sécurité sociale (ACOSS, CNAF, CNAMTS, CNAVTS....).

308 Deux bilans, un semestriel et l'autre annuel du plan de prévention et de lutte contre la fraude sont élaborés par
309 Pôle emploi et transmis au comité des directeurs prévu à l'article 3.2.2. Il notamment le montant des fraudes
310 évitées et celui des fraudes détectées ayant donné lieu à un préjudice.

311 **1.4. Mobiliser l'offre de services aux employeurs en faveur du placement des demandeurs d'emploi**

312 L'objectif de Pôle emploi est de créer les conditions d'une intermédiation efficace accélérant le retour à
313 l'emploi. A cette fin, l'offre de services aux entreprises est activée en fonction des besoins des demandeurs
314 d'emploi.

315 Pour assurer la complémentarité et l'articulation entre l'accompagnement des demandeurs et l'offre de
316 services aux entreprises, celle-ci est orientée selon quatre axes :

- 317 ♦ contribuer à la transparence du marché du travail en assurant un large degré de publicité des offres et
318 des demandes d'emploi ;
- 319 ♦ renforcer la connaissance du marché du travail et des comportements de recrutement, afin d'améliorer
320 l'orientation et l'information des demandeurs d'emploi ;
- 321 ♦ renforcer la convergence entre offre et demande d'emploi, notamment par une adaptation des
322 compétences des demandeurs d'emploi ;
- 323 ♦ participer à la lutte contre les discriminations et promouvoir l'égalité des chances dans les pratiques de
324 recrutement.

325 **1.4.1. Garantir un service universel aux employeurs**

326 Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, Pôle emploi assure, auprès de l'ensemble des employeurs,
327 les services suivants :

- 328 ♦ enregistrement et diffusion des offres d'emploi qui lui sont adressées ;
- 329 ♦ aide à la rédaction des offres pour les entreprises qui en expriment le besoin ;
- 330 ♦ information sur le marché du travail et les dispositifs d'aide au recrutement.

331 Pour chaque offre déposée, Pôle emploi accompagne la procédure de recrutement et informe régulièrement
332 l'entreprise sur son avancement.

333 **1.4.2. Offrir un service renforcé aux employeurs qui en ont le plus besoin**

334 Pôle emploi propose prioritairement une gamme de services renforcés :

- 335 ♦ aux employeurs rencontrant des difficultés de recrutement, sur des métiers en tension, ou par manque
336 de ressources internes dédiées au recrutement ;
- 337 ♦ aux employeurs offrant des perspectives d'emplois durables susceptibles d'être pourvus par les
338 demandeurs accompagnés par Pôle emploi, dans le cadre d'une stratégie de placement définie
339 localement.

340 Les cibles de cette offre de services renforcée sont définies localement dans les stratégies régionales de Pôle
341 emploi appuyées sur les diagnostics territoriaux prévus à l'article 2.1.1. Les plans d'action pour 2012 sont
342 révisés ou conçus de manière à tenir compte de cette orientation nouvelle. Un bilan des stratégies locales de
343 ciblage est présenté au comité de suivi prévu dans la partie 3.2.1 de la présente convention au plus tard au
344 premier trimestre 2013.

345 L'offre renforcée prend notamment appui, en les combinant, sur les prestations suivantes :

- 346 ♦ conseils en recrutement ;
- 347 ♦ sélection des candidats (présélection avec possibilité d'évaluation des compétences et habiletés) ;
- 348 ♦ montage d'actions d'adaptation au poste de travail ou de formation ;
- 349 ♦ désignation d'un conseiller référent pour certains employeurs.

350 **1.4.3. Accroître la fluidité et la transparence du marché du travail**

351 Les demandeurs d'emploi accèdent à la base des offres déposées par les entreprises qui acceptent d'être
352 directement contactées par les candidats intéressés. Cette orientation est mise en œuvre à compter de 2012.

353 De même, les employeurs ont accès, dans le respect de la loi « informatique et libertés », à la banque des
354 profils professionnels des demandeurs d'emploi qui y consentent, afin d'identifier et contacter ceux
355 susceptibles d'être intéressés par leur offre. A cette fin, Pôle emploi œuvre à augmenter la part des
356 demandeurs d'emploi disposant d'un profil professionnel accessible en ligne.

357 En fonction des profils des demandeurs d'emploi, Pôle emploi prospecte auprès de certains employeurs, selon
358 une stratégie de ciblage définie localement, conforme aux orientations nationales, afin de recueillir des offres
359 utiles pour l'insertion durable des demandeurs d'emploi en portefeuilles.

360 **2. Rapprocher Pôle emploi des usagers et des territoires**

361 **2.1. Inscrire l'action de Pôle emploi en proximité des territoires**

362 Dans le cadre d'une offre de service définie nationalement et garantie uniformément selon les mêmes
363 standards de qualité, Pôle emploi adapte son offre de services à la diversité des publics, des entreprises et des
364 territoires. A cette fin, il s'appuie sur une organisation déconcentrée et une offre de services territorialisée.

365 **2.1.1. Déconcentrer l'action de Pôle emploi pour donner des marges de manœuvre aux acteurs de terrain**

366 La répartition des activités (performance, budget, effectif) entre les différents échelons national, régional,
367 territorial et local de Pôle emploi, est guidée par le principe de subsidiarité, et s'appuie sur un dialogue de
368 performance entre les différents niveaux de décision (régional, territorial, local).

369 L'échelon régional est chargé, en lien avec les orientations stratégiques et dans le cadre de moyens définis
370 annuellement au plan national, de l'élaboration d'un diagnostic régional et d'une stratégie régionale, partagés
371 d'une part avec les échelons territoriaux et locaux de Pôle emploi, et d'autre part avec l'État dans le cadre des
372 conventions régionales prévues à l'article L 5312-11 du code du travail. Négociées avec les directions régionales
373 des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sous l'autorité du
374 préfet de région, ces conventions déterminent, en lien avec les objectifs de la présente convention, la
375 programmation des interventions de Pôle emploi au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du
376 travail, et précisent les conditions dans lesquelles l'opérateur participe à la mise en œuvre des actions relevant
377 de la politique de l'emploi.

378 Dans le cadre du dialogue de performance infrarégional, le directeur d'agence, sur la base d'un diagnostic sur
379 son bassin d'emploi, fait valider par le directeur territorial une stratégie, des plans d'actions permettant de
380 mobiliser des crédits d'intervention par type de dispositifs ou de lancer des initiatives territoriales
381 correspondant aux priorités qu'il a identifiées.

382 A cette fin, les modalités de mise en œuvre des aides et prestations seront simplifiées, dans des conditions
383 déterminées par le conseil d'administration, afin de favoriser leur adaptation territoriale notamment en vue
384 d'assurer une meilleure articulation avec les aides d'autres acteurs dans chaque territoire et d'éviter ainsi les
385 redondances.

386 Le conseil d'administration précise également chaque année les conditions de fongibilité budgétaire des aides
387 et prestations au sein des crédits d'intervention déconcentrés

388 **2.1.2. Renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi pour mieux articuler ses interventions avec ses** 389 **partenaires locaux**

390 Le diagnostic régional s'appuie sur des diagnostics territoriaux dont le périmètre est cohérent avec
391 l'organisation du service public de l'emploi. Ces diagnostics identifient chacun à leur niveau, les enjeux
392 d'emploi, de formation et de recrutement ainsi que les ressources, aides et leviers d'intervention susceptibles
393 de compléter l'offre de services de Pôle emploi, proposées notamment par les collectivités territoriales,

394 La stratégie régionale doit identifier les publics, territoires et partenariats prioritaires de la direction régionale.

395 En ce sens, elle contribue notamment :

- 396 ♦ à la constitution d'une offre territoriale d'orientation professionnelle dans le cadre du service public de
397 l'orientation créé par la loi du 24 novembre 2009 ;
- 398 ♦ au renforcement du partenariat opérationnel entre les DIRECCTE et les directions régionales de Pôle
399 emploi pour partager leurs informations sur les entreprises, leur stratégie et leurs besoins ;
- 400 ♦ à la constitution, avec les conseils régionaux et les OPCA, d'une offre sectorielle et territoriale de
401 formation la plus complète possible pour accroître l'accès des demandeurs d'emploi à des parcours de
402 formation qualifiante ;
- 403 ♦ à une articulation entre ses dispositifs d'aides et prestations visant l'insertion professionnelle et les
404 mesures d'insertion sociale que peuvent mettre en œuvre les conseils généraux et les communes afin
405 d'assurer une plus grande continuité et fluidité des parcours des bénéficiaires du RSA ;
- 406 ♦ à l'élaboration de dispositifs d'information, d'orientation et d'accompagnement renforcés dans les
407 territoires fragilisés, notamment les zones urbaines sensibles et les territoires ruraux, en lien avec les
408 autres acteurs de ces territoires ;
- 409 ♦ la mise en place d'initiatives locales et partenariales dans les bassins d'emploi, permettant de compléter
410 l'offre de service dont bénéficient les demandeurs d'emploi et les entreprises ou d'expérimenter des
411 solutions nouvelles ; les responsables d'agences et les responsables territoriaux peuvent mobiliser des
412 moyens financiers pour soutenir ces initiatives, dans des conditions fixées au plan régional.

413 Pôle emploi poursuivra la coopération engagée avec les réseaux spécialisés de placement l'insertion en charge
414 de l'accompagnement de publics particuliers. Dans ce cadre il conclut, avec l'État, des conventions de
415 partenariat avec les missions locales et les CAP EMPLOI.

416 **2.1.3. Assurer aux instances paritaires régionales les moyens de l'exercice de leurs missions**

417 Les instances paritaires régionales (IPR) sont consultées sur les diagnostics et la stratégie régionale citée ci-
418 dessus. Elles sont en outre consultées, avant fin février, sur la programmation régionale des interventions de
419 Pôle emploi faisant l'objet de la convention annuelle régionale avec l'État. Elles sont informées de la mise en
420 œuvre de ces conventions.

421 Les IPR sont informées au moins deux fois par an, de l'évolution régionale des indicateurs de la convention
422 tripartite. Elles sont destinataires des indicateurs relatifs à l'activité de Pôle emploi et de toute étude ou
423 analyse relative au marché local du travail et des besoins en matière de recrutement, à l'impact des aides et
424 mesures de Pôle emploi et aux conditions de mise en œuvre des partenariats au sein du service public de
425 l'emploi. Elles sont également destinataires des bilans annuels des médiateurs régionaux, du bilan annuel de
426 l'activité des comités de liaisons, ainsi que du bilan annuel des résultats régionaux des enquêtes locales de
427 satisfaction.

428 Elles peuvent demander, sur leur champ de compétence, tout audit ou toute information complémentaire,
429 statistique ou d'ordre opérationnel qu'elles estiment nécessaire, sous réserve que le bon fonctionnement de la
430 direction régionale ne s'en trouve pas obéré.

431 L'Unédic et Pôle emploi assurent conjointement l'animation nationale et l'appui aux instances paritaires
432 régionales.

433 **2.2. Assurer l'efficacité de l'organisation des moyens pour en faire bénéficier les usagers**

434 **2.2.1. Donner à Pôle emploi les moyens de ses missions**

435 Sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, de 2012 à 2014, l'État contribuera au financement des
436 dépenses inscrites aux troisième et quatrième sections du budget de Pôle emploi à hauteur de 1 360 000 000 €
437 par an. Cette subvention couvre l'ensemble des travaux, y compris la gestion des prestations, confiés par l'État
438 à Pôle emploi à la date de signature de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'autres
439 conventions existantes ou à venir.

440 Pour la durée de la présente convention, sous réserve de modifications conventionnelles, la contribution
441 annuelle de l'Unédic est fixée à 10 % de l'assiette des contributions encaissées et est calculée sur la base des
442 derniers comptes certifiés. Pour 2012, elle est de 3 024 665 012,43 €. Cette contribution finance les
443 sections 3 et 4 du budget de Pôle emploi incluant la rémunération, pour le compte de l'Unédic, des opérateurs
444 en charge du recouvrement des contributions (toutes conventions conclues avec l'ACOSS, la CCMSA, et la
445 CCVRP). Ses modalités de versement font l'objet de stipulations conventionnelles spécifiques entre l'Unédic et
446 Pôle emploi.

447 Sont intégrées dans l'assiette de calcul de ces 10 % toutes les contributions, y compris forfaitaires, encaissées
448 pour le financement de l'assurance chômage auprès des employeurs affiliés, les sommes encaissées auprès des
449 employeurs en cas de non proposition de la convention de reclassement personnalisé, les sommes encaissées
450 auprès des employeurs en cas de non proposition du contrat de sécurisation professionnelle, les sommes
451 encaissées au titre de la contribution Delalande, ainsi que les majorations de retard et pénalités afférentes.

452 Les sommes encaissées au titre de l'assurance de garantie des salaires, des autres dispositions de la CRP et du
453 contrat de sécurisation professionnelle, de la non proposition du contrat de sécurisation professionnelle en cas
454 d'adhésion volontaire, de la contribution d'équilibre des contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans
455 l'emploi, de la contribution pour non proposition du PARE anticipé et pour rupture de CNE et au titre de la
456 participation au financement de l'ARPE ainsi que les sommes encaissées en application de conventions de
457 gestion passées avec les établissements publics sont exclues de l'assiette de calcul.

458 La mise en œuvre de dispositifs spécifiques confiée par l'État et l'Unédic s'inscrit dans le cadre de conventions
459 avec Pôle emploi définissant le cas échéant les conditions financières associées. Ainsi, les conditions de
460 financement de l'accompagnement des bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
461 par l'Unédic et l'État sont déterminées dans le cadre de conventions spécifiques conformément à
462 l'article L.1233-70 du code du travail.

463 Pôle emploi veille à l'utilisation efficace des moyens alloués dans le cadre de cette convention. A cette fin, la
464 comptabilité analytique retrace distinctement les dépenses engagées pour la mise en œuvre des missions
465 définies par la présente convention ainsi que, si nécessaire, tout autre dispositif qui lui est confié. Ces
466 informations sont transmises à l'État et à l'Unédic.

467 L'objectif de retour à l'équilibre financier de Pôle emploi est atteint par une maîtrise de l'ensemble de ses
468 dépenses, tout en préservant le niveau d'aides et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

469 **2.2.2. Augmenter le nombre d'agents au contact du public**

470 Afin de renforcer sa présence dans les territoires et auprès des usagers, Pôle emploi accentuera les efforts de
471 redéploiements de ses effectifs vers la production de services et, au sein de la production de service, vers
472 l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

473 L'accompagnement des demandeurs d'emploi devra, à l'issue de la présente convention, mobiliser l'équivalent,
474 en temps agent, de 2 000 ETP supplémentaires par rapport à la situation actuelle, à effectifs globaux constants.

475 Cette évolution résultera de la rationalisation des fonctions support, des gains de productivité réalisés sur les
476 fonctions « métier », de l'adaptation de la chaîne hiérarchique et du recentrage des actions en direction des
477 entreprises (ciblage de la prospection, différenciation de l'offre de services aux employeurs, cf. article 1.4.1 et
478 1.4.2).

479 **3. Piloter et faire vivre la convention**

480 Pour le pilotage de la convention, les signataires conviennent de s'appuyer sur un nombre limité d'indicateurs
481 principalement centrés sur la performance de Pôle emploi. Celle-ci sera notamment mesurée par la prise en
482 compte de l'opinion exprimée par les demandeurs d'emploi et les entreprises.

483 L'interprétation partagée des résultats des indicateurs ainsi que les conclusions des études et évaluations qui
484 seront conduites, dans les instances prévues ci-après, leur permettra d'adapter si besoin les orientations
485 assignées à Pôle emploi.

486 **3.1. Piloter Pôle emploi par les résultats**

487 **3.1.1. Mesurer la performance de Pôle emploi par des indicateurs centrés sur les résultats**

488 Les indicateurs de pilotage de la présente convention figurent dans le corps du texte et en annexe XXXX. Ils
489 mesurent la performance de Pôle emploi au regard des objectifs fixés dans la présente convention : les
490 résultats atteints dans le retour à l'emploi, la qualité du service rendu et l'efficience dans l'utilisation des
491 moyens.

492 Ils ne sont pas exclusifs d'autres indicateurs, destinés au pilotage opérationnel de l'activité de Pôle emploi et
493 élaborés pour l'information du conseil d'administration de l'opérateur. Le conseil d'administration est chargé
494 de définir les orientations annuelles et les plans de développement de l'activité pour atteindre les objectifs
495 stratégiques définis par la convention. Des suivis spécifiques pourront être rendus nécessaires au titre
496 d'orientations ou plans emploi mis en œuvre par l'État ou les partenaires sociaux. La production des
497 indicateurs de la convention tripartite relève de la responsabilité de Pôle emploi, qui, en tant que de besoin,
498 peut s'appuyer sur d'autres organismes.

499 La méthodologie détaillée d'élaboration des indicateurs et, le cas échéant, sa révision en cours de convention,
500 relèvent du comité technique tripartite prévu à l'article 3.2.3. Ce dernier est destinataire des résultats mesurés
501 périodiquement au travers des indicateurs de la convention et des indicateurs complémentaires que Pôle
502 emploi juge utile à leur interprétation. Il analyse les résultats chiffrés mesurés par les indicateurs et fournit au
503 comité des directeurs tout élément utile à l'interprétation de ces résultats.

504 Le comité des directeurs prévu à l'article 3.2.2 procède, à chacune de ses réunions, à l'analyse des résultats des
505 indicateurs.

506 Une synthèse des principales évolutions constatées est présentée lors des réunions du comité de suivi prévu à
507 l'article 3.2.1 qui, au vu des résultats atteints par Pôle emploi, peut ajuster la trajectoire permettant d'atteindre
508 l'objectif fixé pour le terme de la convention. En cas d'indisponibilité des indicateurs, le comité de suivi peut
509 modifier les indicateurs prévus sur proposition du comité des directeurs.

510 **3.1.2. Prendre en compte l'opinion des demandeurs d'emploi et des entreprises**

511 L'appréhension des attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises afin d'améliorer la qualité du service
512 rendu suppose l'existence de dispositifs d'écoute des clients, centrés sur un baromètre national et local ainsi
513 que la prise en compte des recommandations du médiateur et des comités de liaison.

514 Dans ce cadre, le suivi de la convention doit reposer sur des procédures d'information, qui permettent aux
515 membres des instances de suivi d'avoir connaissance des résultats de ces enquêtes comme des différents
516 rapports reflétant les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi et les entreprises dans leurs
517 relations avec Pôle emploi. Les résultats du baromètre national sont communiqués au comité technique
518 tripartite et au comité des directeurs, de même que le rapport annuel sur les réclamations.

519 **3.1.3. Garantir l'adaptabilité de la convention**

520 La présente convention peut être révisée par les parties signataires en cas :

- 521 ♦ de dégradation significative de la situation de l'emploi et de la conjoncture économique ;
- 522 ♦ d'évolutions du contexte législatif, réglementaire ou conventionnel et dans l'hypothèse où ces
523 évolutions bouleverseraient l'économie de la convention ;
- 524 ♦ au vu d'éléments nouveaux qui justifieraient de modifier les priorités fixées à l'opérateur.

525 **3.1.4. Organiser l'évaluation de la convention**

526 Un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention sera élaboré par une mission conjointe
527 confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances en prévision du
528 renouvellement de la présente convention au début du premier semestre 2014.

529 3.2. Donner aux signataires les capacités de suivre et de piloter la convention**530 3.2.1. Le comité de suivi**

531 Le suivi de la convention est assuré par le comité de suivi prévu par la loi et composé des signataires de la
532 convention. Ce comité est présidé par le ministre chargé de l'emploi ou son représentant. Il comprend :

- 533 ♦ trois représentants de l'État désignés par le ministre chargé de l'emploi ;
- 534 ♦ le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le directeur général de l'Unédic ;
- 535 ♦ le président du conseil d'administration et le directeur général de Pôle emploi.

536 Le contrôleur général économique et financier de Pôle emploi assiste aux réunions.

537 Le comité de suivi se réunit au moins une fois par semestre, en juin et en novembre, afin de veiller à
538 l'application de la convention, d'évaluer sa mise en œuvre et d'adapter, le cas échéant, les trajectoires et les
539 objectifs annuels assignés à Pôle emploi. Le comité de suivi peut compléter ou réviser la liste des indicateurs de
540 la convention.

541 Le comité de suivi peut proposer aux signataires des révisions du texte de la convention lorsqu'elles sont
542 nécessaires

543 Pour la conduite de ses travaux, il s'appuie notamment sur :

- 544 ♦ l'analyse quantitative et qualitative des réalisations mesurées par les indicateurs décrits en annexe **XXX** ;
- 545 ♦ les bilans annuels d'activité de Pôle emploi ;
- 546 ♦ les études et évaluation produites par la DARES, l'Unédic, Pôle emploi et les autres organismes et
547 institutions compétents en matière d'emploi ;
- 548 ♦ la synthèse de l'activité et des analyses conduites par les IPR.

549 Pour élaborer son rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention, prévu à l'article R.5311 alinéa 3 du
550 code du travail, le comité de suivi s'appuie sur le travaux du comité des. Ce rapport est remis avant le 30 juillet
551 et est rendu public.

552 Le comité de suivi saisit le comité des directeurs de toute demande d'études et évaluations qu'il estime
553 nécessaires. Ces travaux sont cofinancés par l'État, l'Unédic et Pôle emploi.

554 Le rapport annuel des réclamations établi par Pôle emploi et le rapport annuel du médiateur sont présentés au
555 comité de suivi. La mise en œuvre des recommandations émises dans ces rapports fait l'objet d'un bilan
556 analysé par le comité de suivi.

557 Les conclusions du comité de suivi sont transmises au conseil d'administration de Pôle emploi.

558 3.2.2. Le comité des directeurs

559 Les réunions du comité de suivi sont préparées par un comité des directeurs rassemblant les directeurs
560 généraux des institutions signataires de la convention.

561 La DGEFP en assure l'animation et le secrétariat. Il comprend :

- 562 ♦ le DGEFP ; le directeur de la DARES ; le directeur du budget.
- 563 ♦ le directeur général de l'Unédic ;
- 564 ♦ le directeur général de Pôle emploi.

565 Le comité des directeurs se réunit tous les trimestres. Il analyse les résultats obtenus par Pôle emploi au regard
566 des objectifs de la convention et du contexte général du marché du travail et de la conjoncture économique.

567 Il est informé par le comité technique tripartite :

- 568 ♦ de l'ensemble des travaux d'évaluation réalisés ou programmés au cours du trimestre écoulé ;
- 569 ♦ des conditions de mise en œuvre des avis et recommandations de l'autorité de la statistique publique
570 portant sur le champ de la convention ;

571 Le comité des directeurs est informé annuellement du programme d'évolution du système d'information de
572 Pôle emploi.

573 **3.2.3. Le comité technique tripartite**

574 Il est institué un comité technique tripartite composé de représentants de l'État, de l'Unédic et de Pôle emploi.

575 Ce comité est chargé d'une part d'assurer entre les trois parties à la convention un échange d'informations
576 portant sur les études et les statistiques, et d'autre part d'apporter un appui technique au comité des
577 directeurs et au comité de suivi sur l'analyse des indicateurs de la convention.

578 Les échanges d'informations portent sur :

- 579 ♦ les travaux d'études ou de recherche et les publications effectués par l'État, l'Unédic ou Pôle emploi à
580 partir des données produites ou gérées par ce dernier. Chacun des signataires présente annuellement
581 au comité technique tripartite son programme de travail en matière d'études statistiques et
582 d'évaluation, en vue d'assurer une cohérence des travaux et de limiter les doublons ;
- 583 ♦ la communication des données nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches confiées à des
584 tiers par l'État, l'Unédic ou Pôle emploi ;
- 585 ♦ l'analyse des avis ou recommandations transmis par l'autorité de statistique publique concernant des
586 données produites par les parties signataires dans le champ de la présente convention, ainsi que des
587 suites qui leur ont été données.

588 Les conditions de mise en œuvre des demandes d'évolution des systèmes d'information statistiques adressées
589 à Pôle emploi par l'État ou par l'Unédic sont présentées par Pôle emploi devant le comité technique tripartite.

590 Le comité technique tripartite est également chargé :

- 591 ♦ de l'analyse des méthodologies d'élaboration des indicateurs de suivi de la convention ;
- 592 ♦ d'une analyse de l'évolution des indicateurs de la convention, qui permettent de mettre en perspective
593 l'analyse de résultats.

594 Le comité technique tripartite peut formuler des demandes d'études complémentaires pour l'évaluation de la
595 convention ou analyser celles qui lui sont transmises par le comité des directeurs. Dans l'hypothèse où leur
596 réalisation dépendrait de Pôle emploi, ces demandes sont transmises au conseil d'administration.

597 Le comité technique tripartite se réunit une fois par trimestre, en amont des réunions du comité des
598 directeurs.

599 Le secrétariat du comité technique tripartite est assuré par la DARES.

600 **3.3. La durée de la convention**

601 La présente convention a une durée de trois ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2014.